

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 11.512 du 3 septembre 2015

A. 216.618/XI-20.763

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me E. HALABI, avocat,
rue Veydt 28
1060 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Par une requête introduite le 3 août 2015, XXXXX, de nationalité XXXXX, demande la cassation de l'arrêt n° 149.251 rendu en date du 8 juillet 2015 dans l'affaire 168.084/VII par le Conseil du contentieux des étrangers.

Le dossier de la procédure a été communiqué le 13 août 2015 par le Conseil du contentieux des étrangers.

Il est fait application de l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, et de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat, notamment les articles 7 à 11.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, relatif à l'emploi des langues, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat.

Conformément à l'article 33 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, la partie requérante a produit les documents requis pour bénéficier du *pro deo*.

Le recours en cassation :

L'arrêt attaqué du Conseil du contentieux des étrangers rejette le recours en annulation introduit par la requérante contre une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, motivée par la circonstance qu'elle ne peut démontrer sa qualité de personne « à charge » du ménage rejoint.

A l'appui de son recours en cassation la requérante prend un moyen unique de la violation des articles 40*bis*, 40*ter* et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 149 de la Constitution et du défaut de motivation, des articles 2 et 3 de la Directive 2004/38 du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, du principe du proportionnel et du raisonnable, de la violation de la foi due aux actes et de l'erreur manifeste d'appréciation.

Dans ce qui paraît constituer une première branche du moyen de cassation, la requérante fait valoir que s'il n'est pas contesté qu'elle a omis, en terme de requête devant le Conseil du contentieux d'exposer en quoi ses droits garantis par l'article 8 CEDH avaient été violés, cette analyse ne peut être suivie en ce qui concerne la violation des articles 2 et 3 de la directive 2004/38. Elle rappelle avoir souligné qu'il convenait à cet égard de référer à une jurisprudence récente de la CJUE, appelée à se prononcer sur la notion d'« être à charge », dans son arrêt du 16 janvier 2014, *Flora May Reyes c. Migrationsverket*, et, après avoir longuement retranscrit différents passages de cet arrêt, elle soutient que le Conseil du contentieux s'est totalement abstenu d'examiner cette jurisprudence récente ni même d'y répondre dans l'arrêt attaqué, manquant ainsi à l'obligation formelle de motivation qui lui incombe. La requérante ajoute que l'essentiel de sa requête tendait à démontrer qu'elle rentrait dans la notion d'« être à charge » telle que définie par le droit communautaire.

La requérante fait encore valoir qu'elle avait précisément énoncé les raisons pour lesquelles elle estimait que la décision initialement attaquée avait été prise en violation de la foi due aux actes, et elle estime que la motivation de l'arrêt attaqué n'est pas pertinente sur ce point et qu'il appartenait au Conseil du contentieux de se prononcer sur la violation alléguée de la foi due aux différents actes d'état civil, mais aussi aux différents documents ayant force probante et produits pour démontrer son absence de ressources et sa dépendance financière.

Dans ce qui paraît être une seconde branche du moyen de cassation, et qui comporte par rapport à la première branche résumée ci-dessus de nombreuses redites et

répétitions, la requérante expose en substance qu'il est totalement disproportionné et déraisonnable d'exiger d'elle d'autres preuves de son impossibilité de se procurer des ressources au XXXXX, cette impossibilité découlant incontestablement de l'ensemble des éléments et documents produits et de l'ensemble du dossier administratif de la requérante, qu'il appartenait tant à la partie adverse qu'au Conseil du contentieux des étrangers de prendre en compte.

La requérante recopie à nouveau des passages de l'arrêt de la CJUE du 16 janvier 2014 et soutient qu'il n'apparaît nulle part à la lecture de l'arrêt attaqué que la juridiction saisie ait tenu compte de cette jurisprudence dans son raisonnement et qu'elle n'expose pas davantage les raisons pour lesquelles elle ne l'examine pas au regard du cas d'espèce.

A titre subsidiaire, la requérante estime que si le Conseil d'Etat devait se rallier à l'interprétation retenue dans l'arrêt contesté, il serait opportun « d'interroger la CJCE (*lire sans doute* : la Cour de Justice de l'Union européenne) sur sa conformité au droit communautaire par le biais d'une question préjudicielle ».

Examen :

1. Le moyen de cassation est irrecevable en tant qu'il invoque une erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Conseil du contentieux des étrangers, puisque comme juge de cassation le Conseil d'Etat ne peut substituer son appréciation de fait à celle portée souverainement par le juge du fond.

Le moyen est tout autant irrecevable lorsqu'il invoque la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, pour le motif que cette disposition n'est pas applicable aux décisions du Conseil du contentieux des étrangers, lequel est une juridiction administrative.

Si le moyen de cassation paraît, dans son énoncé, reprocher au premier juge « la violation de la foi due aux actes », le moyen est néanmoins irrecevable à défaut d'indiquer - ainsi que le premier juge l'avait déjà relevé dans l'arrêt attaqué - les dispositions du Code civil qui instituent ce principe.

2. En tant que le moyen de cassation critique la motivation de l'arrêt attaqué, et en particulier le fait que le premier juge n'aurait pas tenu compte de l'arrêt de la Cour de Justice du 16 janvier 2014 invoqué par la requérante ni exposé les raisons pour lesquelles il n'aurait pas examiné cette jurisprudence dans son application au cas d'espèce, il y a lieu de rappeler que l'obligation de motivation formelle, qui découle pour les juridictions notamment de l'article 149 de la Constitution, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie

requérante mais implique seulement l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé la décision du Conseil du contentieux, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée.

A cet égard, dans l'arrêt attaqué, le Conseil du contentieux des étrangers a examiné, en rapport avec la situation concrète de la requérante, la notion d'être « à charge » qui figure aux articles 40*bis* et 40*ter* de la loi du 15 décembre 1980 et à l'article 2 de la directive 2004/38/CE du 29 avril 2004. A ce point de vue, les passages pertinents de l'arrêt sont les suivants :

« 3.2.2. (...) Le Conseil constate qu'en l'espèce, lors de sa demande, la requérante se trouvait en Belgique depuis plusieurs années. Cette circonstance de fait ne la dispense néanmoins pas de démontrer que pour pouvoir bénéficier d'un droit de séjour en qualité de descendant d'un Belge : la requérante, âgée de plus de vingt et un ans, doit, notamment, être à la charge de sa mère et de son père belge. Cette condition s'apprécie au moment de l'introduction de la demande.

La partie défenderesse a estimé qu'au moment de l'introduction de sa demande, la requérante ne démontre pas qu'à l'heure actuelle « le soutien matériel des personnes jointes lui était nécessaire », les attestations qu'elle dépose ayant trait à sa situation dans son pays d'origine, antérieurement à son arrivée en Belgique en 2006, bien qu'elles soient datées de 2014. Il ne saurait être considéré que cette motivation soit obscure dès lors qu'elle laisse clairement apparaître les motifs de fait et de droit sur lesquels elle se fonde. Le Conseil entend rappeler que, s'il est admis que la preuve de la prise en charge de la partie requérante peut se faire par toutes voies de droit, celle-ci doit établir que le soutien matériel du regroupant lui était nécessaire aux fins de subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine ou de provenance au moment de l'introduction de la demande. Tel n'est pas le cas in specie. L'affirmation de la partie requérante, selon laquelle « lors de l'introduction de sa première demande, la requérante a prouvé à suffisance qu'elle était à charge de sa mère belge », n'est pas de nature à énerver ce constat, dès lors que cette première demande a été rejetée par la partie défenderesse, ainsi que rappelé au point 1.3.

La motivation de l'acte attaqué n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se borne à rappeler les documents produits et les éléments tenant à sa situation particulière, et estimant que ces « documents prouvent à suffisance et de manière raisonnable que la requérante était étudiante et sans ressources dans son pays d'origine et, partant, à charge des parents avec lesquels elle vivait depuis sa naissance au XXXXX et a continué à vivre depuis son arrivée sur le territoire », argumentation qui traduit l'appréciation de la partie requérante qu'elle oppose à celle de la partie défenderesse sans toutefois établir de la sorte que l'appréciation de la première partie défenderesse est entachée de la violation d'une disposition dont elle invoque la violation en termes de moyen. Le Conseil rappelle à cet égard que le contrôle qu'il peut exercer sur l'usage qui est fait par la partie défenderesse de son pouvoir d'appréciation discrétionnaire est limité et qu'il ne lui appartient pas de substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis, ce qui est le cas en l'espèce. Le Conseil tient à souligner que le fait de résider à la même adresse que les membres de famille joints ne peut être considéré comme suffisant pour établir

que la partie requérante était réellement dépendante de ces derniers au moment de la demande.

C'est dès lors à bon droit que la partie défenderesse a examiné la réalité de la dépendance matérielle de la partie requérante dans le pays de provenance et qu'elle a pu lui refuser le séjour au motif que la requérante n'a pas rapporté la preuve de son incapacité à subvenir à ses propres besoins dans ce pays, au moment de la demande ».

En outre, dans un autre passage de l'arrêt attaqué, le premier juge rappelle la jurisprudence constante de la Cour de justice découlant de l'arrêt *Yunying Jia* du 9 janvier 2007, selon laquelle l'on entend par « être à charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant, et souligne que cette interprétation du droit communautaire trouve à s'appliquer dans le cas d'espèce.

Par contre la requérante reste en défaut de démontrer dans son recours en cassation en quoi l'enseignement qu'elle entend tirer d'un arrêt plus récent de la Cour de Justice du 16 janvier 2014 serait transposable à sa propre situation. Outre que cet arrêt ne contredit en rien l'enseignement de l'arrêt précité *Yunying Jia* - son considérant 30 soulignant que la situation de dépendance doit exister, dans le pays de provenance du membre de la famille concerné, au moment où il demande à rejoindre le citoyen de l'Union dont il est à charge -, l'arrêt *Flora May Reyes* paraît concerner une demanderesse à l'égard de laquelle un ascendant citoyen de l'Union procédait régulièrement, pendant une période considérable, au versement d'une somme d'argent nécessaire pour subvenir aux besoins essentiels dans l'Etat d'origine. Par contre, dans le cas de la requérante en cassation, l'autorité administrative et à sa suite le juge administratif ont constaté que les preuves d'envois d'argent par sa mère (argent de poche) étaient insuffisantes à démontrer que la requérante était à charge de sa mère dans son pays d'origine.

3. Il s'ensuit qu'au contraire de ce que soutient la requérante en cassation, l'arrêt attaqué n'ajoute pas une condition à la loi et ne viole pas les articles 40bis et 40ter de la loi du 15 décembre 1980 lorsqu'il constate que la décision de la partie adverse, après examen de la réalité de la dépendance matérielle dans le pays de provenance, se fonde valablement sur le motif déterminant que l'intéressée n'a pas apporté la preuve de son incapacité à subvenir à ses propres besoins dans ce pays, l'arrêt attaqué soulignant également que la requérante s'est maintenue sur le territoire belge malgré les décisions de refus de séjour dont elle a déjà fait l'objet.

L'argumentation de la requérante qui se fonde, à tort, sur le fait que, lors de sa demande et depuis qu'elle est en Belgique (2006), elle est « à charge » de ses parents, c'est-à-dire non dans l'Etat de provenance mais dans l'Etat qui l'accueille, ne peut dès lors être suivie.

En outre, en relevant que « la requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait ... les articles 2 et 3 de la Directive 2004/38 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres » et en jugeant irrecevable à cet égard le moyen d'annulation, le premier juge a exposé la raison pour laquelle il n'examine pas le grief tiré de la violation de ces dispositions et a satisfait aux exigences de l'article 149 de la Constitution et de l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, il ressort également de l'arrêt attaqué que le juge du Conseil du contentieux a apprécié la condition d'être « à charge » à la lumière du droit communautaire, la requérante, dans sa requête initiale, n'indiquant en rien en quoi il pourrait tirer plus de droits de la directive 2004/38/CE du 29 avril 2004 que ceux que lui confère le droit interne qui transpose ladite directive.

4. La requérante soutient par ailleurs, en critiquant l'arrêt attaqué, qu'« il est totalement disproportionné et déraisonnable d'exiger d'autres preuves de son impossibilité de se procurer des ressources au XXXXX ».

Outre que l'arrêt attaqué n'impose pas cette obligation de preuves à la requérante, il est constant qu'un moyen de cassation n'est pas recevable en tant qu'il se fonde sur le « principe du proportionnel », qui n'est pas applicable au contentieux de la cassation administrative. De même, le « principe du raisonnable » n'est pas applicable à une juridiction administrative comme l'est le Conseil du contentieux des étrangers, l'obligation de motivation qui pèse sur les juridictions administratives ne reposant pas simplement sur de vagues principes.

5. Enfin, il n'y a pas lieu de poser à la Cour de Justice de l'Union européenne la question préjudicielle proposée à titre subsidiaire par la requérante.

En effet, outre que cette demande n'a pas été soumise au premier juge, il résulte à suffisance de l'exposé des points 2 et 3 ci-avant que cette question préjudicielle n'est pas nécessaire pour la solution du présent recours en cassation.

Cette question ne fait d'ailleurs que paraphraser les réponses déjà apportées par la Cour de Justice dans son arrêt précité du 16 janvier 2014.

Il ressort de cet examen au stade de la présente procédure d'admission que le moyen de la requête n'est manifestement pas fondé. Il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le bénéfice du *pro deo* est accordé à la partie requérante.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le trois septembre deux mille quinze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT